

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le douze septembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-053

Modification de la valeur faciale du titre-restaurant et rappel des conditions d'attribution

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Joëlle BONNARD à Mme Brigitte TERRIER

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN

M. Yannick KAWA à M. THOMAS BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L732-2 du code général de la fonction publique (CGFP), lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier aux agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurant peuvent être attribués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, notamment le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie ;

VU la délibération n° 2016-11 du 22 mars 2016 modifiée portant mise à jour du règlement intérieur ;

VU la délibération n° 2019-071 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'action sociale et à la protection sociale des agents communaux ;

VU l'avis du comité technique du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune, en lien avec les représentants du personnel, d'améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux ;

CONSIDÉRANT le souci d'harmonisation de la politique de ressources humaines sur le territoire de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) ;

CONSIDÉRANT le besoin de revaloriser de 5 € à 7 € la valeur faciale du titre-restaurant applicable aux agents municipaux sur la base d'un financement employeur conservé à sa hauteur maximum, soit à 60 % (passant de 3 € à 4,20 €), et d'une participation agent maintenue au minimum, soit à 40 % (passant de 2 € à 2,80 €) ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Augmente de 5 € à 7 € la valeur faciale du titre-restaurant applicable, à compter du 1^{er} octobre 2022, aux agents municipaux sur la base d'un financement employeur de 60 % (4,20 € par titre) et d'une participation agent de 40 % (2,80 € par titre).

Précise les conditions d'attribution :

- Bénéficiaires : fonctionnaires (titulaires et stagiaires), contractuels de droit public et contractuels de droit privé employés par la Commune (apprentis...).
- Demande obligatoire : l'attribution des titres-restaurant se fonde sur une demande préalable obligatoire à adresser, dans les délais et formes exigés (formulaire de demande d'attribution), au service RH mutualisé de la CCFU.
- Ancienneté exigée : aucune, prestation immédiate sauf pour les contrats de courte durée.
- Attribution en M+1 : l'attribution des titres-restaurant est réalisée en fonction de la présence de l'agent à terme échu, c'est-à-dire sur la paie M+1 en référence au temps de présence décompté sur le mois précédent par le logiciel de gestion des temps et validé par la hiérarchie.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la revalorisation du titre-restaurant.

Article 3 :

Inscrit au budget principal de la Commune les crédits nécessaires à la revalorisation du titre-restaurant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/09/2022
De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.